

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 6003 du 20 janvier 2008
dans l'affaire / III**

En cause : M
contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE
SIEGEANT EN REFERE D'EXTRÊME URGENCE,**

Vu la requête introduite le 17 janvier 2008 par de nationalité roumaine, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin pris en date du 16 janvier 2008 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2008 convoquant les parties à comparaître le 18 janvier 2008 à 8h30.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me G. LENELLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique avec ses parents, sa sœur et une tante en 1993. Il était âgé de 5 ans.

1.2. M. C (père) et sa famille introduisent un recours en suspension et en annulation d'une décision du 27 avril 2005 déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour sur

base de l'article 9, alinéa 3 du 30 décembre 1997. Ce recours est toujours pendant devant le Conseil d'Etat.

1.3. Le 16 janvier 2008, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation à cette fin a été pris à l'encontre du requérant et notifié par le délégué du Ministre. Il est motivé de la façon suivante :

« Article 7, al. 1er, 3° : est considéré par le Ministre de l'intérieur ou Wynant E., Attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : escroquerie + article 43 de la loi du 15 décembre 1980.
N° de PV : LE.20.CL100063/2008 »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Le cadre procédural.

2.1. Il ressort du dossier de procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 16 janvier 2008.

2.2. En l'espèce, la demande de suspension a été introduite par télécopie du 17 janvier 2008, soit dans le délai particulier de 24 heures suivant la notification de la décision, prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures de sa réception.

Il en résulte que le Conseil est lié par ce délai pour l'examen de la présente demande.

3. L'appréciation de l'extrême urgence.

3.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

3.2. Le constat de l'imminence du péril, qui en l'espèce est vérifié, ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'urgence de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

3.3. En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite le 17 janvier 2008 alors que le requérant est privé de liberté en vue de son transfert depuis la veille. Au vu des dates mentionnées, il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que le requérant a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

4. Le préjudice grave difficilement réparable

4.1. En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1er de la loi, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

4.2. Il appert que le requérant entend lier le risque de préjudice grave difficilement réparable au fait que « le requérant est arrivé en Belgique à l'âge de 5 ans et que tous les membres de sa famille se trouvent en Belgique ; que si le requérant devait être renvoyé à Bucarest, il se retrouverait seul, dans un pays qui lui est totalement inconnu, et dont il maîtrise mal la langue, sans aucune ressource pour pouvoir subvenir à ses besoins ; qu'il n'a point d'attaché en Roumanie ; sa famille et lui ont développé leur vie privée en Belgique où ils résident effectivement depuis 1993 ; que de nombreux membres de leur famille sont établis en Belgique » et que « comme rappelé dans l'avis de la Commission de régularisation, ‘la circonstance, que les demandeurs et sa famille font partie du groupe ethnique Rom fait craindre qu'en cas de retour forcé dans ce pays, les enfants, qui ne pourraient plus avoir accès qu'à des programmes d'éducation discriminants, perdraient tout le bénéfice de la formation acquise’ ». Enfin, le requérant invoque le fait que son éloignement porterait atteinte à sa vie privée et familiale dont le respect est garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.3. La partie requérante considère ces éléments familiaux comme essentiels pour que leur non respect soit constitutif d'un préjudice grave difficilement réparable. Le Conseil constate cependant que depuis 2005, les parents du requérant et le requérant lui-même n'ont plus entrepris de démarches en vue de régulariser leur situation, mis à part un courrier de suivi de leur dossier au Conseil d'Etat en octobre 2007. Ils ont également introduit une demande d'asile clôturée négativement en 1993 qui a fait l'objet d'une décision confirmative sans introduire de recours auprès du Conseil d'Etat. Il relève également que le requérant a déjà fait l'objet d'un rapatriement en mars 1998. Il ne pouvait manquer de connaître les risques dans lesquels le plaçait sa situation irrégulière. Par son comportement, le requérant, âgé de 20 ans aujourd'hui, s'est ainsi placé et est demeuré en toute connaissance de cause dans une situation précaire où il risquait à tout moment de faire l'objet d'une mesure d'éloignement de sorte qu'il est lui-même à l'origine de son préjudice. Il en découle que l'accomplissement d'une régularisation de sa situation ne constitue pas au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu en Belgique. Rappelons que par ailleurs, rien n'empêche sa famille de le suivre puisqu'il s'avère que ses parents n'ont pas non plus régularisé leur situation sur le territoire. Pour ces raisons, le Conseil estime que le préjudice grave difficilement réparable tel que décrit n'est pas établi.

4.4. Une des conditions prévues pour prononcer la suspension des actes attaqués n'est pas remplie, à savoir l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt janvier deux mille huit par :

Mme E. MAERTENS,

juge au contentieux des étrangers,

Mme. C. PREHAT,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

C. PREHAT

E. MAERTENS